



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**Direction des Droits Humains**

**ELEMENTS DE REPONSE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A LA  
LETTRE DU RAPPORTEUR DU COMITE CONTRE LA TORTURE  
POUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Le Gouvernement de la République du SENEGAL remercie le Rapporteur du Comité contre la torture et apporte, ci-après, les éléments d'information complémentaires relatifs aux paragraphes 10 (A), 11 (A) et 12 des observations adoptées le 19 novembre 2012, à l'issue de l'examen du 3<sup>ème</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention contre la torture.

**10 (a) Prendre des mesures efficaces sans tarder pour faire en sorte qu'en droit et dans la pratique, tous les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques, dès le début de la privation de liberté. Il s'agit en particulier des droits des détenus d'être informés des raisons de leur arrestation, y compris les charges retenues contre eux, d'avoir rapidement accès à un avocat et, si besoin est, à l'aide juridictionnelle, d'être examiné par un médecin indépendant, d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge.**

Les détenus jouissent des principales garanties juridiques indiquées ci-dessus. En effet, les articles 7 et 9 de la Constitution garantissent la sécurité et la liberté de la personne humaine, et consacrent le principe de la légalité des infractions. Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont ainsi punies par la loi. La défense est également un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

En vertu de ces principes, la limitation de l'exercice de la liberté ne peut être ordonnée que par une autorité habilitée par la loi. Le Code de procédure pénale prévoit des mesures strictes concernant la garde à vue ordonnée par l'officier de police judiciaire ou la détention relevant de la compétence du Magistrat.

Au sens des dispositions combinées des articles 55 et suivants du Code de procédure pénale, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit le conduire devant le procureur de la République ou son délégué dans un délai de 48 heures. Il doit également faire connaître à celle-ci les motifs de sa mise sous garde à vue (article 55).

Le Procureur de la République ou son Délégué, peut s'il l'estime nécessaire, ou obligatoirement, à la demande de la personne gardée à vue ou de son conseil, faire examiner celle-ci par un médecin qu'il désigne (article 56).

Le procès verbal d'audition de toute personne gardée à vue, doit d'ailleurs mentionner le jour et l'heure à partir de laquelle elle a été placée dans cette position, les motifs de la mise sous garde à vue, la durée des interrogatoires, la durée des repos, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit conduite devant le magistrat compétent (article 57).

Dans la pratique, les autorités chargées de l'application des lois rappellent ces garanties aux personnes privées de liberté à toutes les étapes de la procédure. Des sanctions disciplinaires et pénales sont prévues en cas de violation de ces règles. Néanmoins, l'analphabétisme et la pauvreté affectent l'effectivité de ces droits.

Ainsi, pour renforcer les garanties juridiques de protection de la liberté, le Sénégal a entrepris deux projets de réforme du code pénal et du code de procédure pénale qui prévoient, entre autres mesures favorables à la protection des droits des personnes privées de liberté : la présence d'un avocat pendant les premières vingt-quatre heures de la garde à vue, l'interdiction totale de la pratique dite de « retour de parquet », la suppression du pouvoir du juge d'instruction du tribunal départemental de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, l'aménagement d'une procédure de convocation sur procès-verbal par l'officier de police judiciaire, l'obligation pour le Procureur de traduire la personne poursuivie en flagrant délit dans un délai précis sous peine de caducité du mandat de dépôt.

La commission de révision a terminé ses travaux. Les deux projets de réforme largement partagés au plan technique, seront soumis aux autorités pour adoption au courant du premier semestre de l'année 2014.

Relativement au nombre limité d'avocats, le gouvernement, à travers le Ministère de la Justice a décidé, après concertation avec le barreau, d'organiser l'examen du Certificat d'Aptitude à

la Profession d'Avocat (CAPA) le 19 janvier 2014. Le dépôt des dossiers de candidatures est déjà clôturé.

Seront déclarés reçus, les candidats ayant obtenu une note finale de 10/20. Le Gouvernement compte veiller à l'organisation régulière de l'examen pour augmenter sensiblement le nombre d'avocats et assurer davantage le droit à la défense et l'assistance juridique au plus grand nombre de citoyens sur l'ensemble du territoire.

S'agissant de l'aide juridictionnelle, le Gouvernement a mis en place un fonds d'assistance judiciaire d'un montant de trois soixante quinze (375 000 000) millions de francs CFA, pour l'année 2013. Ce fonds, géré par le Barreau permet aux citoyens démunis de bénéficier gratuitement en matière correctionnelle des services d'un avocat.

**Paragraphe 11 (A) : Prendre des mesures concrètes pour accélérer les enquêtes et poursuites judiciaires sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements qui aboutissent, lorsque les faits sont avérés, à des sanctions et à l'imposition de peines qui prennent en considération la gravité de ces actes et ne se limitent pas à la qualification d'autres infractions de moindre gravité**

Le gouvernement du Sénégal, après la prise de fonction de son Excellence, Monsieur Macky SALL, comme Président de la République, s'est attelé, conformément à notre droit interne et à nos engagements internationaux, notamment la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à lutter davantage contre la torture et l'impunité.

Ainsi, toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements impliquant des agents chargés de l'application des lois, enregistrées depuis l'examen du rapport font l'objet d'enquêtes menées par la police ou la gendarmerie, sous la direction du Procureur de la République compétent.

Plusieurs dossiers ont abouti à des arrestations et inculpations d'agents ou d'officiers de police judiciaire. Des dossiers d'information sont en cours. Les procédures bouclées ont abouti, dans la plupart des cas, à la condamnation des présumés auteurs à des peines d'emprisonnement ferme et même à l'octroi de dommages et intérêts aux victimes ou à leurs familles.

**Les exemples ci-dessous illustrent parfaitement la détermination du gouvernement à lutter contre la torture et à mettre fin à l'impunité.**

- **Kékouta SIDIBE** : Les cinq (5) gendarmes auxiliaires de la Brigade de Gendarmerie de Kédougou (sud-est du pays) accusés d'avoir torturé à mort, en octobre 2012, le jeune Kékouta SIDIBE ont été mis sous mandat de dépôt par le Juge d'instruction du 6<sup>e</sup> Cabinet du Tribunal régional hors classe de Dakar. A l'issue de la procédure, le Maréchal de logis, Ahmed Bessine DIOP, Adjoint au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Kédougou a été condamné, le 14 décembre 2012, à 2 ans de prison ferme.

- La poursuite devant le Tribunal militaire de Dakar de trois (3) policiers de la Brigade d'Intervention Polyvalente (BIP) identifiés comme des agresseurs présumés de journalistes de la TFM et de la WARD ;

- **Abdoulaye Wade Yinghou** : les agents de police soupçonnés d'actes de torture ayant entraîné la mort de la victime sont poursuivis. Le parquet qui a requis l'ouverture d'une information a saisi le doyen des juges d'instruction et l'instruction suit son cours.

- **Yatma Fall** : il s'agit d'une plainte dont a été saisi le procureur de Saint-Louis de la part de la victime qui accuse le commissaire central de cette ville et ses hommes de lui avoir extorqué des aveux dans le cadre d'une enquête pour vol de carburant où il avait été cité comme complice. L'enquête ouverte, à cet effet, a été transmise au parquet de Saint-Louis et l'instruction suit son cours. Parallèlement, le commissaire central en sa qualité responsable de cette police judiciaire a été attiré devant la chambre d'accusation de Saint-Louis où il a répondu le 19 septembre 2012. Il sera finalement renvoyé des fins de la poursuite.

- **Modou Bakhom** : il a été retrouvé mort dans la Gendarmerie de Karang, dans la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 janvier 2009. Une autopsie a été ordonnée et une enquête ouverte pour élucider les causes de sa mort.

- **El hadji Konaté** : le susnommé a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt du juge. Signalé à la brigade de Bakel et interpellé par l'équipe de patrouille, il a usé de manœuvres de nature à tromper la vigilance des gendarmes pour se jeter dans le fleuve alors qu'il était menotté. Les recherches aussitôt menées n'ont pas permis de le retrouver immédiatement. Il sera finalement retrouvé noyé. Une enquête a été menée par la section de recherches de la gendarmerie nationale qui a conclu à une mort par noyade.

- **Malick Ba** : les deux gendarmes impliqués sont actuellement inculpés par le 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du Doyen des juges d'instruction du chef de meurtres et coups et blessures volontaires.

- **Mamadou DIOP** : les agents de police Tamsir Ousmane THIAM, Wagane SOUARE et Arona SY impliqués sont inculpés par le Doyen des juges pour coups mortels, complicité et coups et blessures volontaires sur la personne de Mamadou DIOP, tué à l'occasion d'une manifestation des partis politiques et de la société civile, le 31 janvier 2012, à la Place de l'Obélisque.

- **Ousseynou SECK** : les agents de police El Hadji BOP, Ba Abdoul NIANG, Ibrahima DIOUF et Birame FALL impliqués, ont été renvoyés en police correctionnelle à l'issue de l'instruction ouverte contre eux pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et complicité. Le Tribunal régional hors casse de Dakar a rendu, le 25 juin 2013, un jugement relaxant El Hadji BOP et Ibrahima DIOUF et déclarant Abdoul Niang BA coupable des faits et le condamnant à deux ans de prison ferme.

Statuant sur les intérêts civils, le Tribunal a déclaré l'Etat du Sénégal civilement responsable des agissements du prévenu et l'a condamné à payer la somme de dix millions FCFA à la famille de la victime.

**De manière générale, tous les policiers, tous les gendarmes, tous les militaires et tous les garde-pénitentiaires impliqués dans des allégations de torture, font systématiquement l'objet de poursuites judiciaires nonobstant les sanctions disciplinaires et professionnelles.**

Par ailleurs le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour rendre opérationnel l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), autorité administrative indépendante, créée par la loi n°2009-13 du 02 Mars 2009, chargée de prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'institution, dotée d'un personnel constitué, notamment, de l'Observateur et de ses délégués, d'un siège et d'un budget, est fonctionnelle à travers l'organisation d'ateliers de formation des autorités chargées de l'application des lois (Magistrats, gendarmes, policiers) sur la prévention de la torture, de sessions de sensibilisation des populations sur ses missions, de visites des lieux de privation de liberté sur l'étendue du territoire, etc.

Le Gouvernement s'est engagé à renforcer les garanties d'indépendance et les moyens de l'institution pour lui permettre d'accomplir pleinement ses missions.

**Paragraphe 12 : Le cas de M. Hissène Habré, ancien Président du Tchad**

**Le Comité note la déclaration de la délégation de l'État partie selon laquelle ce procès devrait s'ouvrir en décembre 2012 et demande instamment à l'État partie de mettre tout en œuvre pour initier ce procès dans le délai indiqué afin de mettre fin à l'impunité des responsables d'actes de torture et autres crimes internationaux se trouvant sur son territoire, en conformité avec ses obligations découlant de la Convention.**

Le Gouvernement a pris toutes les mesures juridiques, administratives et financières relatives à l'organisation du procès de Monsieur Hissène Habré, ancien Président du Tchad, accusé de crimes internationaux commis sur le territoire tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Celles-ci sont particulièrement marquées par :

- L'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et du traité de Rome de la Cour Pénale internationale. Les mesures de modification du code pénal et du code de procédure pénale adoptées, dans ce sens, ont permis de lever les obstacles juridiques à la tenue du procès.
- La signature avec la Commission de l'Union Africaine, le 22 août 2012, d'un accord sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, en vertu de la Décision adoptée, le 31 janvier 2012, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, demandant aux deux parties d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières du procès.
- L'adoption, en vertu de cet accord, de la loi n° 2012-19 du 19 décembre 2012 portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Celles-ci sont fonctionnelles depuis le 08 mars 2013.
- La signature d'un accord de coopération judiciaire entre le Sénégal et le Tchad pour faciliter le déplacement et le travail des magistrats des chambres africaines sur le territoire tchadien. Cet accord prévoit la désignation d'une autorité centrale, le libre déplacement et la protection des témoins, la transmission des documents et archives aux magistrats, la sensibilisation de l'opinion sur le déroulement du procès.

- La procédure, en cours, est essentiellement marquée par l'arrestation de Monsieur Hissène HABRE, son inculpation, le 2 juillet 2013, pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre et son placement en détention préventive. Le Procureur général près des chambres africaines et les juges d'instruction se sont rendus également au Tchad dans le cadre de la recherche d'informations complémentaires auprès des autorités, des parties civiles et des témoins, etc.
- Les moyens nécessaires à l'organisation du procès, évalués à 7,4 millions d'euros, sont mobilisés grâce aux contributions fournies notamment par l'Union africaine, l'Union européenne, le Sénégal, le Tchad, les Pays-Bas, les Etats-Unis, la France, la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg.

Le Gouvernement du Sénégal réaffirme sa détermination à organiser ce procès historique jusqu'à son terme. Il s'agit d'un grand défi à relever, celui de juger en Afrique, les africains accusés de crimes graves sur la base de législations nationales conformes aux normes internationales en vigueur.